L'INFORMATEUR SYNDICAL

Le 27 octobre 2022

Maraudage…

En droit du travail au Québec, le maraudage désigne l'action d'un syndicat qui tente de ravir à une autre organisation syndicale le droit de représenter les travailleurs d'une entreprise donnée.

Au Québec, le Code du travail prévoit une période de maraudage entre le 180e et le 150e jour précédant l'expiration de la convention collective pour les contrats de plus de trois ans et de moins de six ans (pour nous, période du 1er octobre au 2 novembre 2022).

La tentative de l'AIMTA, la semaine dernière, en déposant des cartons sur les pare-brises de nos autos est l'initiative de qui ? On ne le saura peut-être jamais mais ici, nous sommes solidaires, nous sommes forts, nous sommes unis…

L'AIMTA… Gâtez-vous… 😉

Votre comité exécutif

SYNDICAT NATIONAL DES PRODUITS CHIMIQUES DE VALLEYFIELD
350, boul. Mgr Langlois; Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 0A6
Tél.: 450 377-7823 • Télécopie : 450 377-7851 • Site web : www.snpcv.com - Courriel : snpcv@gd-ots.com